

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Communautaire	47	Présents :	45
		Pouvoirs :	1
En exercice	47	Absents :	2
		Qui ont pris part à la délibération :	46

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Objet : Création et composition de la commission intercommunale d'accessibilité

Communes	Liste des conseillers communautaires	Présents (es)	Absents (es)	POUVOIR A
AINCOURT	Jean-Bernard TECHER	X		
AINCOURT	Pascal LEDUC	X		
AMBLEVILLE	Martine SOREL	X		
AMENUCOURT	Frédérique CAMBOURIEUX	X		
ARTHIES	Bernard TETU	X		
BANTHELU	Bruno DELLA BELLA	X		
BRAY-ET-LU	Corine BEAUFILS	X		
BRAY-ET-LU	Christian PAUL	X		
BUHY	Jean-Pierre DORE	X		
CHARMONT	Rodolphe THOMASSIN	X		
CHAUSSY	Michael ROLLOIS	X		
CHERENCE	Philippe VANDEPUTTE	X		
GENAINVILLE	Jean-Marc LALANNE	X		
HAUTE-ISLE	Jean-Yves BOUQUEREL	X		
HODENT	Eric BRETON	X		
LA CHAPELLE EN VEXIN	Laurent ASTRUC	X		
LA ROCHE GUYON	Capucine FAIVRE	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Luc PUECH d'ALISSAC	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Laetitia NGUYEN	X		
MAGNY-EN VEXIN	Joël VIONNET-FUASSET	X		
MAGNY-EN VEXIN	Odile CHERON		X	Agnès BARBIERI
MAGNY-EN-VEXIN	Raymond FROIDEVAL	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Agnès BARBIERI	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Jacques PERTAYS	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Valérie TOUREILLE	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Abdelfattah AÏT ZOURI	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Dominique CORBEL	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Jean-Paul DABAS	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Martine ALLAIN	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Louis HENRI	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Thomas VATEL		X	
MAGNY-EN-VEXIN	Nathalie RAINAUT	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Anthony GUES	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Ghislaine SALMAT	X		
MAUDETOUT-EN-VEXIN	Didier VERMEIRE	X		
MONTREUIL-SUR-EPTE	Brigitte PINCHON	X		
OMERVILLE	Denys DE MAGNITOT	X		
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	Christophe DEPONT	X		
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	Fernand DUSSURE	X		
SAINT-CYR-EN-ARTHIES	Bruno MARAIS	X		
SAINT GERVAIS	Florence BINAUX LE CLECH	X		
SAINT GERVAIS	Bruno LEFEBVRE	X		

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

VETHEUIL	Dominique HERPIN-POULENAT	X		
VETHEUIL	Eric GUILLAUME	X		
VIENNE-EN-ARTHIES	Serge BILLOUE	X		
VILLERS-EN-ARTHIES	Jean-François RENARD	X		
WY-DIT-JOLI-VILLAGE	Laurent BOSSU	X		

L'an deux mille vingt-six, le 05 mai à 19h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Vexin Val de Seine, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Amenucourt sous la présidence de Monsieur Luc PUECH d'ALISSAC.

Il est précisé que Monsieur Bernard TETU est désigné secrétaire de séance.

* * * * *

VU l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 5 000 habitants, qui exercent la compétence « transports » ou « aménagement de l'espace ».

CONSIDERANT QUE la mission de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées sera limitée aux seules compétences de la Communauté de Communes (voiries, bâtiments, ...) en l'absence de délégation communale des missions des commissions communales d'accessibilité

CONSIDERANT QUE lorsqu'elles coexistent les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent chacune dans leur domaine de compétences.

CONSIDERANT QUE la commission doit être composée au minimum de représentants de la CCVVS, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, que des membres associés à titre consultatif peuvent également être désignés, et ce pour la durée du mandat.

Le Président propose que la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées soit composée de la manière suivante :

- 4 Élus de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine ;
- 2 Représentants des associations de personnes handicapées ;
- 2 Représentants des associations d'usagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

POUR : 46
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

- **D'APPROUVER** la création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées, dans les conditions sus exposées ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE	Séance du 05 mai 2026
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES vexin val de seine	Délibération n° 2026-030
	Convocation du : 28 avril 2026

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le 11 MAI 2026
ID : 095-249500513-20260505-DEL2026030-DE

Page 3 sur 3

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE PRECISER QUE** conformément à la réglementation en vigueur le Président arrêtera la liste des membres de la commission.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Le 05 mai 2026,

Le Président,

Luc PUECH d'AUSSAD



Le secrétaire de séance,

Bernard TETU



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.